



Le Spectacle vivant

**Vademecum réglementaire
mise à jour avril 2023**



→ DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités – Pôle politique du Travail

→ DRAC Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Régionale des Affaires Culturelles

Le Notice générale Spectacle vivant

Le spectacle vivant en France est une activité économique majeure, régie par des règles spécifiques dans laquelle interviennent différents acteurs : artistes, techniciens, entreprises, pouvoirs publics. Il concourt puissamment au développement économique, social et culturel du pays.

L'activité d'entrepreneur de spectacles est réglementée de façon précise.

Les visées de cette réglementation sont multiples:

- **Protéger l'artiste** et les autres professionnels du spectacle vivant, en leur donnant le statut de salarié.
- **Rémunérer les auteurs.**
- **Garantir le développement durable** de ce secteur économique.
- **Créer des conditions propices** à la création artistique.

Employeurs et salariés recherchent le même objectif : **développer et promouvoir** une activité culturelle. Ce vademecum s'adresse d'abord à eux.

IL SE COMPOSE DES FICHES SUIVANTES :

- Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles1
- Emploi d'artistes2
- Emploi d'artistes étrangers3
- Emploi d'artistes amateurs4
- Emploi d'enfants pour des activités de spectacle5
- Achat et vente de spectacles6
- Droits d'auteur et droits voisins7
- Lutte contre les violences sexistes et sexuelles8

Il résulte d'un travail commun entre la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes et la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes avec la coopération de la SACEM et de la SACD.

NOMENCLATURE DES SIGLES

AFDAS : Assurance formation des activités du spectacle
APT : Autorisation provisoire de travail
ARS : Agence régionale de santé
CASC-SVP : Comité d'action sociale et culturelle
CFE : Centre de formalités des entreprises
CNFE : Centre national des firmes étrangères
DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale
DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DRAC : Direction régionale des affaires culturelles
FNAS : Fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles
GUSO : Guichet unique pour le spectacle occasionnel
OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques
SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
RCS : Registre du commerce et des sociétés
RM : Répertoire des métiers
Thalie Santé : Service de prévention et santé au travail dans le domaine de la culture (ex-CMB)
URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
UE : Union Européenne

Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles

Les professions du spectacle vivant sont réglementées en France par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, qui reprend pour partie les dispositions de l'ordonnance de 1945 sur les spectacles. Ce régime a été simplifié par l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019. Tout exploitant de salle de spectacles, tout producteur et tout diffuseur de spectacles doit s'acquitter de son obligation de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

LA LOI DISTINGUE 3 CATÉGORIES D'ACTIVITÉS CORRESPONDANT AUX 3 MÉTIERS SUIVANTS:

→ **Les exploitants de lieux** de spectacles aménagés pour les représentations publiques (cat. 1).

→ **Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées**, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (cat. 2).

→ **Les diffuseurs de spectacles**, qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, **et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur** à l'égard du plateau artistique (cat. 3).

↘ La déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peut être faite au titre **d'une personne physique** (particulier, entreprise individuelle) ou **d'une personne morale** (association, collectivité locale, entreprise commerciale). Dans les deux cas, elle est **nominative et non cessible** : sa validité se limite ainsi strictement aux activités assumées par le déclarant, dont la responsabilité est engagée vis-à-vis de l'administration.

N.B. : le déclarant (personne attributaire de l'autorisation) est à distinguer du demandeur (personne remplissant le formulaire de déclaration). Le demandeur n'assume a priori aucune responsabilité vis-à-vis de l'activité déclarée.

↘ La déclaration d'activité se fait par le moyen d'un formulaire électronique disponible sur la plateforme en ligne mesdemarches.culture.gouv.fr¹. Elle est à adresser à la DRAC **au minimum 30 jours** avant le premier spectacle prévu.

↘ En cas de renouvellement, afin d'éviter toute carence entre les deux périodes d'autorisation, il est recommandé de procéder à la nouvelle déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants **un à deux mois** avant la date d'échéance de l'autorisation précédente.

↘ Toute déclaration en ligne donne lieu à l'édition automatique **d'un récépissé de dépôt**, que le déclarant reçoit par voie électronique. Ce dernier ne vaut licence qu'à compter d'un délai réglementaire de 30 jours, et en l'absence d'opposition de l'administration dans cet intervalle.

↘ Les conditions de validité de la déclaration sont fixées par le code du travail, et concernent notamment l'expérience professionnelle du déclarant, sa compétence et ses connaissances en matière de sécurité. Le déclarant s'engage également à respecter la réglementation et à s'acquitter de toutes ses obligations en tant qu'employeur.

↘ La déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants vise à protéger ce secteur fragile et à lutter contre le travail illégal. Des sanctions administratives peuvent être ouvertes à l'encontre des entrepreneurs exerçant leur activité sans déclaration préalable ou ne respectant pas les conditions fixées par les textes:

- Amendes : jusqu'à 1 500 € pour les personnes physiques et jusqu'à 7 500 € pour les personnes morales (assortis d'une éventuelle astreinte).
- Fermeture administrative : jusqu'à un an de fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction.
- Mesure de publicité de la sanction prononcée.

↘ Le numéro de référence affiché en haut du récépissé de dépôt est celui valant licence. À ce titre, il doit figurer sur les supports de communication, éléments de billetterie et éventuels contrats en lien avec l'activité déclarée.

↘ Si vous êtes gestionnaire de plusieurs salles ou lieux recevant des spectacles (entrepreneur privé ou collectivité territoriale, notamment), il est nécessaire d'établir une déclaration d'activité par lieu exploité² (cat. 1).

↘ De même, si vous souhaitez déclarer ou renouveler plusieurs catégories d'activité, il est nécessaire de remplir un formulaire par catégorie déclarée².

↘ La durée de validité du récépissé de déclaration valant licence est de **5 ans**. Les licences obtenues avant le 1er octobre 2019 restent toutefois valables pour trois ans et elles répondent aux conditions fixées par l'ancienne réglementation, jusqu'à leur échéance.

↘ Les entrepreneurs qui n'ont pas pour activité principale le spectacle vivant (organisateur occasionnel) ne doivent déclarer leur activité qu'au-delà de six spectacles par an.

↘ De même, les formations d'artistes amateurs bénévoles n'ont obligation de déclarer leur activité que si elles font appel à un ou plusieurs artistes rémunérés lors de plus de six spectacles par an.

Plus d'informations sur le site du ministère de la Culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Theatre-spectacles/En-pratique/Plateforme-des-entrepreneurs-de-spectacles-vivants-PLATESV>

1. https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/THEAT_LICEN_declaration_00

2. La fonction « dupliquer le formulaire » vous permet de créer une copie conforme de votre déclaration précédente pour ne modifier que la rubrique concernant la catégorie d'activité déclarée.

Emploi d'artistes (français ou ressortissants de l'UE/EEE)

2

En droit français, l'artiste du spectacle vivant qui se produit contre rémunération est présumé SALARIÉ. C'est une des traductions de « l'exception culturelle française ».

VOUS RECRUTEZ UN ARTISTE, QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

→ Procéder à la déclaration unique d'embauche auprès de l'Urssaf huit jours au plus tôt avant le début de la relation de travail et en tout cas avant le début de celle-ci et remettre le récépissé de cette formalité au salarié.

→ Lui établir un contrat de travail écrit s'il est à durée déterminée. Ce contrat mentionne clairement les dates et horaires des répétitions et ceux des représentations, et les cachets ou rémunération correspondants.

Il indique l'intitulé de la convention collective applicable, et les nom et adresse de la caisse de retraite complémentaire et, le cas échéant, de l'organisme de prévoyance.

→ Lui délivrer un bulletin de paie où toutes les sommes versées figurent, y compris les salaires des répétitions, les remboursements de frais et les avantages en nature.

→ Ces formalités sont obligatoires y compris pour les répétitions.

⚠ Attention, l'émission d'une facture ne peut pas se substituer aux documents précités dans le cadre du salariat d'artistes.

→ **Adhérer** (ou être adhérent) **et cotiser** à l'Urssaf, à Pôle emploi, à AUDIENS, à la Caisse des Congés spectacles, à l'AFDAS, à Thalie Santé (via AUDIENS).

→ **Adhérer et cotiser également :**

- Au FNAS si vous avez moins de 50 salariés, que votre activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants, et que vous bénéficiez de subventions publiques.
- Au CASC-SVP si vous relevez de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

LE GUSO, GUICHET UNIQUE, VOUS AIDE

↳ Si vous êtes organisateur occasionnel au sens de la page précédente (p.1) ou si vous êtes un groupe amateur bénévole qui rémunère parfois un artiste ou un technicien, vous devez procéder à vos déclarations auprès du GUSO, que vous soyez un simple particulier, une association, une collectivité territoriale ou une entreprise.

↳ Le GUSO permet à l'employeur de remplir en une seule fois, l'ensemble des obligations légales auprès des organismes de protection sociale du spectacle (OPS) et également de s'acquitter des charges fiscales.

↳ C'est le GUSO qui se charge de réaliser et de remettre le bulletin de paie à l'artiste, sous forme d'attestation mensuelle.

À DÉFAUT

Vous risquez d'être incriminé pour travail dissimulé, passible de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende, à titre de peine principale, outre une sanction administrative de privation des aides à l'emploi, des pénalités pour les personnes morales (à l'égard des personnes morales, l'amende est de 225 000 €) et une fermeture administrative.

Emploi d'artistes étrangers

(hors Union Européenne)

3

Le code du travail interdit d'engager ou de conserver à son service (directement ou par personne interposée) un salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail.

Le non-respect de cette interdiction est sévèrement sanctionnable (15 000 € d'amende par salarié étranger, 5 ans de prison, pénalités pour les personnes morales et redevances financières).

COMMENT ÊTRE EN RÈGLE?

→ Vérifier la nationalité de votre futur salarié.

⚠ Attention, l'immatriculation à la Sécurité sociale, la possession d'une carte vitale ou la naissance en France ne sont pas des preuves de sa nationalité française.

→ Le titre de séjour peut valoir à la fois autorisation de séjour et de travail en un seul et même document, c'est pourquoi il en existe différents types, selon les activités menées par le ressortissant étranger en France :

- Carte de résident européen.
- Carte de séjour temporaire « salarié », « étudiant-programme de mobilité », « stagiaire ».
- Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».
- Carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle ».
- Carte de résident, ou carte de résident algérien.
- Carte d'étranger **admis** au titre de l'asile.

→ La loi relative au droit des étrangers en France promulguée le 8 mars 2016 instaure une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent salarié qualifié » qui autorise à séjourner et à travailler en France.

→ Titre de séjour « entrepreneur / profession libérale » : pour les artistes non-salariés. Attention, comme son nom l'indique, l'autorisation de travail délivrée dans le cadre de ce titre de séjour n'est valable que pour l'exercice d'une activité en tant qu'indépendant, elle exclut toute activité salariée.

→ L'artiste indépendant (non salarié) a l'obligation d'effectuer une information de prestation de service via un formulaire électronique dédié, au minimum 30 jours avant la date du premier spectacle de la tournée française sur laquelle il intervient. Cette information est reçue et traitée par la DRAC.

→ Exiger toujours la production du titre original que vous présente la personne étrangère, et en faire une copie à annexer au registre unique du personnel.

N.B. : certains de ces titres peuvent comporter des restrictions géographiques ou professionnelles ; la carte « étudiant-élève » des Algériens nécessite en outre une APT.

→ **Pour un court séjour** (un ou des séjours dans l'espace Schengen d'une durée totale maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours, soit environ 3 mois en une fois ou cumulés, par période de 6 mois), l'éventuelle dispense de visa dépend de la nationalité.

L'étranger (sauf algérien) qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée dans le domaine artistique pour une durée inférieure ou égale à 3 mois n'est pas soumis à l'obtention d'un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail. Si la venue de cette personne est soumise à l'obtention d'un visa, elle doit se mettre en relation avec les services consulaires français dans son pays de résidence.

→ **Pour un long séjour** (durée du séjour ou des séjours cumulés dans l'espace Schengen supérieure à 90 jours par période de 180 jours), un visa de long séjour est nécessaire. Ensuite, doit être effectué, la demande d'un titre de séjour auprès de la Préfecture du domicile, une fois l'artiste arrivé en France.

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » d'une durée maximale de 4 ans est délivrée dès sa première admission au séjour à l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète souhaitant travailler en France plus de 3 mois. S'adresser à la préfecture.

Sites utiles :

Titres, carte de séjour et documents de circulation pour étranger en France (site Service-public.fr) :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N110>

Autorisation de travail d'un étranger salarié en France (site Service-public.fr) :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2728>

Emploi d'artistes amateurs

4

L'article 32-I de la loi du 7 juillet 2016 définit l'artiste amateur dans le domaine de la création artistique comme « toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération. »

Par principe, un **artiste amateur a vocation à participer à des spectacles organisés dans un cadre non lucratif**. Il n'est pas rémunéré et peut être défrayé uniquement sur présentation de justificatifs.

Par exception, un artiste amateur peut intervenir lors de spectacles organisés dans un **cadre lucratif**, le cas échéant avec des artistes professionnels. Sa participation n'est alors permise que si l'entrepreneur de spectacles vivants organisant la représentation est signataire d'une **convention d'accompagnement** de la pratique amateur avec une collectivité. La représentation fait l'objet d'une télédéclaration préalable et le nombre des représentations est plafonné, tant pour l'entrepreneur que pour l'amateur.

Le **caractère lucratif** d'un spectacle suppose la recherche d'un bénéfice et peut être déduit notamment de :

- l'existence d'une billetterie payante destinée à dégager des bénéfices allant au-delà du seul remboursement des frais engagés pour l'organisation du spectacle ou du financement des activités associatives connexes.
- du fait que le spectacle fasse l'objet d'un contrat de cession de droits d'exploitation.

LE PLAFONNEMENT DU NOMBRE DES REPRÉSENTATIONS :

→ Pour bénéficier de l'exception, le recours à la pratique amateur doit intervenir dans le cadre :

- de missions d'accompagnement de la pratique amateur ou de valorisation des groupements d'artistes amateurs
- ou de la programmation ou de la restitution d'ateliers pédagogiques, artistiques ou culturels.

→ Dans ce contexte, l'entrepreneur de spectacles ne peut donner plus de **treize représentations** avec des artistes amateurs, au cours d'une période de douze mois, de date à date précédant chaque représentation :

- dont cinq représentations avec la participation d'un ou plusieurs amateurs à titre individuel
- dont huit représentations avec la participation d'un groupement d'artistes amateurs constitué
- et dans la limite de 10% du nombre total des représentations lucratives composant sa programmation.

→ L'artiste amateur ne peut participer à titre individuel à plus de dix représentations sur une période de douze mois consécutifs.

→ Le ministre chargé de la culture peut autoriser le dépassement de ces plafonds lorsque le spectacle comporte un intérêt artistique et culturel particulier ou lorsque la participation d'amateurs est l'une des conditions de la réalisation de tout ou partie du projet artistique. L'autorisation doit être sollicitée au moins deux mois avant la première représentation auprès de la direction générale de la création artistique via l'adresse électronique :

amateurs.dgca@culture.gouv.fr

LA DÉCLARATION PRÉALABLE DE LA REPRÉSENTATION : *(en cas de but lucratif)*

→ La télédéclaration préalable du spectacle se fait via le portail mesdemarches.culture.gouv.fr et donne lieu à la délivrance d'un récépissé électronique. Elle doit intervenir **au minimum deux mois** avant la première représentation.

→ **Le défaut de déclaration préalable dans ce délai peut donner lieu à une mise en demeure** du ministre chargé de la culture suivie, en cas de persistance du manquement, **d'une amende administrative de 1 000 € (doublée en cas de réitération dans le délai d'un an)**.

La participation libre et désintéressée de l'artiste amateur à un spectacle vivant ne fait pas obstacle à la mise en place de règles encadrant sa participation. L'organisateur doit toutefois :

- porter préalablement ces règles à la connaissance de l'artiste amateur
- s'abstenir, en cas de manquement, de prendre des sanctions qui seraient comparable à celles que prendrait un employeur à l'égard d'un salarié
- s'abstenir d'imposer des règles préjudiciables à la santé, à la sécurité et à la dignité de l'artiste amateur, notamment en ce qui concerne les horaires et les conditions d'hygiène.

La participation d'un artiste amateur de moins de seize ans est limitée aux seuls spectacles organisés dans un cadre **non lucratif**.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS:

→ L'artiste amateur ou le groupement d'artistes amateurs peuvent obtenir le remboursement des frais occasionnés par leur activité **sur présentation de justificatifs** et à ce titre, une part de la recette des spectacles peut leur être attribuée.

→ Les dépenses de l'artiste amateur doivent être **réelles, présenter un lien direct avec sa participation au spectacle et constituer une charge supérieure à celles liées à la vie courante**.

→ Ainsi, les frais de repas, d'hébergement, de transport, de véhicule, de matériel, de location de salle peuvent être remboursés sur présentation des factures correspondantes (factures d'essence, de péage autoroutier, de restaurant, d'hôtel...).

→ **Le remboursement s'effectue au montant exact des frais engagés.**

Site utile :

Fiche pas à pas « Le recours aux amateurs dans le spectacle professionnel » (Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant) :
<https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr/ressources/le-recours-aux-amateurs-dans-le-spectacle-professionnel/>

EmpLoi d'enfants pour des activités de spectacle

5

Si le travail des enfants reste autorisé, la réglementation est quant à elle plus stricte sur les conditions d'emploi. Le code du travail fixe à 16 ans l'âge d'admission au travail.

Tout entrepreneur de spectacle engageant un enfant de moins de 16 ans, même s'il ne s'agit que d'une figuration, doit solliciter une autorisation administrative au préalable (un mois avant le début des premières répétitions) et ce, pour chaque enfant employé, auprès du Préfet du département où est situé le siège social de l'entreprise.

Le dossier est examiné par une commission présidée par le Juge pour enfants, où siègent notamment un représentant de l'Inspection d'académie, de la DRAC, de la DREETS, de la DDETS(PP), et de l'ARS.

Cette commission vérifie notamment que la prestation demandée n'excède pas les capacités de l'enfant comptetenue de son âge. L'instruction du dossier doit permettre d'apprécier

- le rôle et ses difficultés,
- les conditions d'emploi,
- l'état de santé de l'enfant,
- son suivi scolaire,
- le rythme de travail.

AUSSI, L'AUTORISATION EST DONNÉE AU VU DES ÉLÉMENTS SUIVANTS:

- Pièce d'état civil.
 - Certificat médical émanant d'un médecin (pédiatre ou généraliste) et établissant l'aptitude physique et mentale de l'enfant à participer, sans danger pour sa santé, au spectacle.
 - Scénario du rôle.
 - Contrat de travail d'usage intégrant la rémunération de l'enfant (notamment si abattement de salaire).
 - Autorisation écrite de ses représentants légaux et accord écrit favorable du mineur de plus de 13 ans.
 - Conditions d'emploi de l'enfant : sont examinés notamment les horaires de travail et le rythme des séances de travail (casting, répétitions et représentations) pour lesquelles la participation de l'enfant ne peut excéder une fois par jour, trois fois par semaine.
- Plus l'enfant est jeune, plus la sollicitation en termes de durée ou de fréquence de travail devra être restreinte.
- Conditions de déplacement notamment lorsque des tournées sont programmées.
 - L'emploi proposé doit permettre le suivi d'une scolarité normale (attestation scolaire précisant les dispositions prises pour compenser l'absence en classe).
 - Personne ayant en charge la surveillance de l'enfant (trajets, temps de repos, plateau artistique).

La commission départementale du Rhône a décidé que la totalité de la rémunération (pécule) est versée par l'employeur à la Caisse des dépôts et consignations (service des enfants du spectacle, DBRP2, 15 quai Anatole-France, 75356 PARIS 07 SP – enfantsduspectacle@caissedesdepots.fr) Un compte est ouvert au nom de l'enfant et est disponible à sa majorité.

Chaque commission départementale fixe le montant à partir duquel la rémunération est versée à la Caisse des dépôts et consignations et l'acte dans la décision d'autorisation d'emploi).

La loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020, visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne dispose que lorsque l'enfant en est le sujet principal, la diffusion de son image est soumise :

- à un régime d'autorisation préalable qui concerne la mise en ligne de vidéos dans un cadre lucratif (article 1^{er} et 2 de la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020). Dans ce cas, il s'agit d'un travail (au sens du droit du travail) et l'enfant doit être salarié par le responsable de la mise en ligne de la vidéo.
- à un régime de simple déclaration qui concerne la mise en ligne de vidéos dont la durée cumulée, le nombre des contenus ou dont la diffusion occasionne des revenus au profit de la personne responsable, excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat (article 3 de la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020).

En outre, une autorisation spécifique est à solliciter auprès de l'Inspecteur du travail (compétent pour l'établissement qui emploie les enfants) pour le travail de nuit à partir de 20 h si le jeune a moins de 16 ans, ou à partir de 22 h s'il a entre 16 et 18 ans (jusqu'à 24 heures maximum).

La journée de travail ne peut débuter avant 6 h et le principe de repos de nuit de quatorze heures doit être obligatoirement respecté.

Si l'enfant est de nationalité étrangère, cf. **fiche en page 3**.

En cas d'emploi d'un enfant sans autorisation ou sans son avis favorable écrit (plus de 13 ans) ou sollicité pour des activités interdites, une amende de 75 000 € est encourue, outre 5 ans d'emprisonnement.

Achat et vente de spectacles

L'achat de spectacle, pratique courante, nécessite de prendre différentes garanties.

VOUS ACHETEZ UN SPECTACLE, QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

- Vérifier que vous n'êtes pas l'employeur réel du plateau artistique, et notamment que l'entité à laquelle vous achetez le spectacle est juridiquement constituée et exerce une réelle activité économique. Cette entité décide seule de l'engagement et du licenciement des artistes et produit le spectacle, c'est-à-dire qu'elle en constitue l'élément dominant de la conception et de la réalisation.
- Vérifier la régularité de la situation de votre co-contractant, qu'il soit français ou étranger, selon le tableau ci-après qui récapitule les pièces justificatives à vous faire remettre lors de la conclusion du contrat et ce, tous les six mois.
 - Ces pièces doivent être en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.
 - Une obligation de vigilance pèse sur le donneur d'ordre qui contracte à partir d'un certain montant. Ce devoir de vérification s'applique dès lors que le **contrat atteint ou dépasse le seuil de 5 000 € TTC** (article D8222-5 du code du travail).
 - Elle est conseillée en deçà en raison de la solidarité financière existant entre le donneur d'ordre et son cocontractant. En cas de travail dissimulé, le donneur d'ordre peut en effet être tenu de rembourser solidairement les dettes de ce dernier.
- Les obligations sont différentes selon que votre co-contractant est une structure française, européenne ou extra-communautaire.
- À défaut de remise des pièces par votre co-contractant, pour toutes ces raisons, il vous est conseillé de ne pas finaliser votre coopération avec lui car vous seriez redevable solidairement de ses dettes sociales et fiscales, et risqueriez des poursuites pénales.

VOUS VENDEZ UN SPECTACLE, QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

- À la conclusion du contrat et tous les six mois par la suite, vous devez produire les pièces requises pour que votre co-contractant soit en mesure de vérifier la régularité de votre situation, que vous soyez français ou étranger, selon le tableau récapitulatif ci-après (obligatoire dès lors que le contrat atteint ou dépasse le seuil de 5 000 € TTC).
- Vous devez dûment remplir vos obligations légales en tant qu'employeur réel du plateau artistique, notamment en matière de droit social et droit du travail.
- Vous devez respecter les règles qui s'appliquent en matière de fiscalité en fonction de votre situation. Pour les associations non-assujetties à TVA, l'exonération fiscale est conditionnée au caractère non lucratif de l'activité de cession de spectacles vivants. Celle-ci est avérée lorsque la structure remplit un certain nombre de critères :
 - Sa gestion doit être désintéressée.
 - Son activité ne doit pas concurrencer le secteur commercial ou, s'il y a concurrence, doit s'exercer dans des conditions différentes de celles du secteur marchand.
 - L'organisme ne doit pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises.
- Les organismes qui ont un doute sur leur régime fiscal peuvent s'adresser au **correspondant « association »** de la direction des finances publiques de leur département. La liste de ces correspondants est disponible sur Internet :
 - <http://www.impots.gouv.fr> rubrique « Contact et RDV », « Vous êtes un professionnel », « Votre demande concerne : vos correspondants spécialisés », « Au sujet de : correspondants associations »).
- Les organismes qui font usage de cette possibilité sont invités à remplir un questionnaire au vu duquel l'administration se prononce. Les positions prises par l'administration lui sont opposables, sous réserve du caractère complet et sincère des informations fournies et sauf changement ultérieur de la situation de l'organisme.

Tableau des vérifications auxquelles procéder

THÈME	CO-CONTRACTANT FRANÇAIS	CO-CONTRACTANT ÉTRANGÈRE COMMUNAUTAIRE	CO-CONTRACTANT DE L'UE OU L'EEE
<p>Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles</p>	<p>→ Mention du numéro de récépissé (licence) de l'entrepreneur de spectacles sur les supports obligatoires : affiches, flyers, billetterie, contrats, site internet.</p>	<p>→ Déclaration préalable (information) des représentations au Préfet (DRAC) au moins 30 jours à l'avance et transmission du contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'un récépissé de déclaration valant licence, au moins quinze jours à l'avance.</p>	<p>→ Déclaration préalable (information) de l'activité au Préfet (DRAC) au moins 30 jours avant la 1^{re} représentation <u>ou</u> → Présentation d'un titre jugé équivalent et envoi d'une déclaration de détachement à l'inspecteur du travail.</p>
<p>Vos obligations de vigilance en matière de travail illégal</p>	<p>→ Se procurer et se faire actualiser tous les 6 mois:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'attestation de fourniture des déclarations sociales l'attestation de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (datant de moins de 6 mois). 2. S'assurer de l'authenticité de l'attestation au moyen d'un code de sécurité devant figurer sur l'attestation. 3. Un extrait d'inscription au RCS <u>ou</u> RM, un récépissé du CFE (si le co-contractant est en cours d'immatriculation), <u>ou</u> une carte d'identification justifiant de l'immatriculation au RM, <u>ou</u> un document interne à l'entreprise mentionnant son nom, <u>ou</u> sa dénomination sociale, son adresse complète, son numéro d'immatriculation au RM ou au RCS (et son numéro d'accusé de réception de la déclaration d'activité). 	<p>→ Se procurer et faire actualiser tous les 6 mois, en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française, des documents:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mentionnant son numéro d'identification au regard de la TVA et, s'il n'y est pas tenu, un document mentionnant son identité et son adresse ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France. 2. Attestant de la régularité de sa situation sociale au regard de la convention franco-bilatérale de sécurité sociale si elle existe ; et, si la législation de son pays le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire, qui mentionne que le co-contractant est à jour de ses déclarations et des paiements ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales en s'assurant, dans ce dernier cas, de son authenticité auprès du CNFE grâce au code de sécurité. 3. Lorsque l'immatriculation est obligatoire dans le pays d'origine, un document certifiant cette inscription ou un document interne à l'entreprise mentionnant son nom ou sa dénomination sociale, son adresse complète, et la nature de son inscription au registre professionnel ou un récépissé justifiant de l'immatriculation en cours. 	<p>→ Vérifier que l'artiste est soit salarié soit reconnu comme prestataire de service dans le pays de l'UE (par exemple : formulaire A1 remplaçant le E101).</p> <p>→ Procéder aux vérifications mentionnées ci-contre pour les non communautaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au regard de la TVA. 2. Attestation de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE n° 883/2004. 3. Au regard de l'immatriculation.
<p>Vos obligations de vigilance en matière d'emploi et de ressortissants étrangers</p>	<p>→ Se faire remettre une attestation sur l'honneur, indiquant si le co-contractant a l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère.</p> <p>→ Dans l'affirmative, lors de la conclusion du contrat, remise d'une liste nominative avec date d'embauche, nationalité, type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.</p> <p>→ La liste est actualisée tous les 6 mois.</p> <p>→ Vérifier que l'artiste salarié et non communautaire est antérieurement autorisé à travailler dans le pays de l'UE où est implantée l'entreprise européenne qui contracte et que son autorisation de travail sera en cours de validité lors des représentations.</p>		

Droits d'auteur et droits voisins

Toute œuvre de l'esprit qu'elle soit dramatique, littéraire, chorégraphique, musicale ou cinématographique est protégée par le droit et le code de la propriété intellectuelle. L'ensemble des droits de l'auteur lui garantit la paternité et l'exploitation inaliénable de son œuvre. Ainsi, avant toute exploitation, il est impératif de demander une autorisation auprès de l'auteur ou de ses représentants.

1. LES DROITS D'AUTEUR

En France, ces droits sont défendus par des sociétés de gestion de deux types en ce qui concerne le spectacle vivant.

La **Société des auteurs et compositeurs dramatiques**¹ gère les droits des œuvres dites « dramatiques » comme les œuvres théâtrales, chorégraphiques, les numéros de cirque, les sketches, les arts de la rue et les œuvres audiovisuelles, cinématographiques et web...

La **Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique**² protège quant à elle les œuvres musicales mais également les poèmes, les sketches, le doublage, les œuvres audiovisuelles à caractère musical...

Dans le cadre des arts graphiques et plastiques, cette gestion est confiée à la **Maison des artistes**³.

L'entrepreneur du spectacle doit nécessairement demander l'autorisation de l'auteur par l'intermédiaire d'une de ces sociétés ou de sa délégation régionale avant toute exploitation. Quand celle-ci est accordée, l'œuvre est alors soumise à un contrat entre l'auteur et l'entrepreneur du spectacle qui doit lui verser une rétribution à un taux garanti, variable selon les sociétés.

2. LES DROITS VOISINS

Deux autres sociétés civiles de gestion protègent les droits voisins à destination des artistes-interprètes dans le cadre de l'exploitation d'un support sonore ou visuel d'une œuvre.

La **société civile pour l'Administration des droits des artistes et musiciens interprètes**⁴ gère les droits des artistes dont le nom figure soit sur un phonogramme, soit au générique d'un vidéogramme.

À l'inverse, la **Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de musique et de danse**⁵ protège les intérêts des artistes-interprètes dont le nom ne figure pas sur un phonogramme ni au générique d'un vidéogramme mais qui ont participé à sa réalisation.

1. SACD: 9, rue Ballu, 75009 Paris, t. : 01 40 23 44 55

2. SACEM: 225, av. Charles-de-Gaulle, 92528 Neuilly-sur-Seine, t. : 01 47 15 47 15

3. Maison des Artistes: 11 rue Berryer, 75008 Paris, t. : 01 42 25 06 534.

ADAMI: 14-16, rue Ballu, 75311 PARIS cedex 09, t. : 01 44 63 10 00

5. SPEDIDAM: 16, rue Amélie, 75343 Paris cedex 07, t. : 01 44 18 58 58

Lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels

8

Les employeurs du spectacle sont tenus de respecter leurs obligations légales en matière de prévention et de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS).

→ Cadre légal

Les obligations légales qui s'imposent aux employeurs en matière de prévention et de lutte contre les VHSS sont fixées par le code du travail aux articles L. 1153-5 1°, L. 2314-1 et L. 2315-32.

L'employeur doit notamment prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de **prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner**.

Dans ce contexte, il a :

— Une obligation **d'information par tout moyen** du texte de l'article 222-33 du code pénal des personnels, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux où se fait l'embauche. Les personnels doivent aussi être informés des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents (article L. 1153-5 du code du travail).

— Une obligation **de désigner une personne référente** en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au sein du comité social et économique (CSE), pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité (article L. 2314-1 du code du travail).

— Une obligation supplémentaire de désigner, dans toutes les entreprises employant au moins 250 salariés, **une autre personne référente** chargée d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes (article L. 1153-5-1 du code du travail).

→ Formations et sensibilisation

Afin de faciliter les actions de formation et de sensibilisation, le ministère de la Culture a accompagné l'opérateur de compétences AFDAS dans le développement d'une offre de formation « clé en main » destinée aux :

- Structures de la culture et des industries créatives
- Intermittents du spectacle et de l'audiovisuel
- Artistes auteurs

4 parcours adaptés aux différents objectifs professionnels ont ainsi été conçus et sont proposés, avec une prise en charge financière facilitée par l'AFDAS :

■ **Parcours 1** : « Acquérir les fondamentaux en matière de VHSS »

■ **Parcours 2** : « Contribuer au déploiement des mesures de lutte contre les VHSS dans son organisation et auprès de ses collègues »

■ **Parcours 3** : « Mettre en place un plan d'action et évaluer ses effets au sein de sa structure »

■ **Parcours 4** : « Être ambassadeur référent VHSS de sa structure »

→ Cellule d'écoute

Le secteur culturel est mobilisé contre les violences sexistes et sexuelles. Dans ce contexte, **AUDIENS a mis en place une cellule d'écoute** à destination des victimes et des témoins, professionnel(le)s de la culture.

Les personnes y sont orientées vers :

- Un **soutien psychologique** confié à des psychologues clinicien(ne)s expérimenté(e)s,

- Une **consultation juridique** spécialisée.

Les référents « harcèlement sexuel » peuvent bénéficier de l'accompagnement psychologique de la cellule.

Lien vers la cellule d'écoute psychologique et juridique : www.violences-sexuelles.culture.org

Vous êtes concerné(e)s ? Contactez la cellule :

- Par téléphone : **01 87 20 30 90** du lundi au vendredi – 9h à 13h et 14h à 18h

- Ou par mail à tout moment : _violences-sexuelles-culture@audience.org

ISBN: 978-2-11-129967-2

